

VD_GERICHTE P312.040575 vom 9. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P312.040575

FR: VD_GERICHTE P312.040575 du 9 mai 2014

IT: VD_GERICHTE P312.040575 del 9 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

H. _____ AG est une société anonyme inscrite au registre du commerce depuis le 19 mars 2002, dont le siège est à Subingen et qui a pour but "la prise en charge de l'entretien et des nettoyages spéciaux des bâtiments pour le secteur privé, commercial, industriel et public". Par contrat de travail du 24 octobre 2007, B. _____, né le [...] 1981, a été engagé par H. _____ AG en qualité d'agent d'entretien général sans qualification, en catégorie IV, pour une durée indéterminée à compter du 1er novembre 2007. Le contrat indiquait qu'B. _____ était responsable du nettoyage de locaux. De plus, il prévoyait que la Convention collective de travail pour le secteur du nettoyage de la Suisse romande (ci-après : CCT) faisait partie intégrante du contrat de travail. Pour le surplus, le contrat de travail renvoyait à un document annexe au contrat. Aux termes de ce document, signé par les deux parties et faisant partie intégrante du contrat de travail, le lieu de travail était au Marché [...]. Les horaires étaient le samedi et le dimanche, entre 8 heures et 18 heures, à raison de 25 heures hebdomadaires. Le salaire horaire était fixé à 21 fr. 53 brut, indemnité pour les vacances et jours fériés à 9.53 % et 13ème salaire (6.24 % en 2007 et 8.33 % en 2008) compris.

- 4 - Le 9 décembre 2008, un second contrat de travail remplaçant le premier a été signé par les parties. Ce contrat, également de durée indéterminée, prévoyait un début d'engagement au 1er décembre 2008. Le demandeur était engagé en tant qu'agent d'entretien général au [...], en catégorie V (personnel effectuant des travaux d'entretien légers, max. 22 heures hebdomadaires). L'horaire indiqué dans ce second contrat était de minuit à 4 heures du matin à raison de cinq jours par semaine. S'agissant de la rémunération, le salaire horaire indiqué dans le contrat était de l'ordre de 18 fr. 60 (brut) et le 13ème salaire était prévu à un taux de 8.33 %. Le contrat de travail ne prévoyait toutefois pas d'indemnité pour vacances et jours fériés. Pour le surplus, le contrat de travail indiquait que la CCT faisait partie intégrante du contrat. Les parties ont mis un terme aux rapports de travail découlant de ce second contrat en janvier 2009, sans plus de précision.

E. 2

Dans sa demande du 29 août 2012, B. _____ a indiqué, s'agissant du premier contrat, n'avoir jamais travaillé au Marché [...], mais avoir participé au nettoyage du [...] dès le mois d'octobre 2007 et jusqu'au mois de janvier 2009. En outre, le demandeur a exposé avoir accompli des heures supplémentaires, ainsi que du travail de nuit. Il a fourni à l'appui de son argumentation un décompte manuscrit, non daté et non signé, intitulé « B. _____ » établi par lui-même et dont le contenu est le suivant :
Objet : 2007 2008 2009 TOTAL [...]
372 h 2'221 h 217 h 2'810 h Payé 186 h 1'296 h 93 h 1'575 h Pas Payé 186 h 925 h 124 h 1'235 h
Le demandeur a fait valoir qu'il avait droit à un montant total de 35'046 fr. 85, montant se décomposant de la manière suivante selon ses allégations: - salaire non payé

entre octobre et décembre 2007, soit la différence entre les heures dues contractuellement et les heures payées ([324.75 h - 186.36 h] x 21 fr. 53) 2'979 fr. 55

- 5 - - heures supplémentaires effectuées entre octobre et décembre 2007 ([372 h – 324.75 h]. x 21 fr. 53 x 125%) 1'271 fr. 60 - supplément de 25% dû sur les heures supplémentaires effectuées entre le 1er janvier 2008 et janvier 2009 et rémunérées à 100% ([1'380.99 h – 1'123.54 h] x 21 fr. 53 x 25%) 1'385 fr. 70 - heures supplémentaires effectuées entre le 1er janvier 2008 et le 31 janvier 2009 et non rémunérées ([2'438 h – 1'380.99 h] x 21 fr. 53 x 125%) 28'446 fr. 50 - indemnité pour le travail de nuit 963 fr. 50 Le témoin M. _____, entendu à l'audience du 21 mars 2013, a déclaré avoir travaillé pour la partie défenderesse de 2005 jusqu'à 2010, en partie au [...]. Il a précisé avoir rencontré le demandeur alors qu'il le formait, durant une semaine, au [...]. Interrogé sur l'organisation du travail au [...], il a déclaré qu'il lui était souvent arrivé de devoir faire des heures supplémentaires avec son équipe, jusqu'à ce que le travail soit terminé, mais qu'il n'en avait jamais réclamé le paiement. Il a précisé que cela était fréquent lorsque des contrôles du restaurant étaient prévus le lendemain. Pour le surplus, le témoin a expliqué avoir vu plusieurs fois travailler le demandeur au [...], sans pouvoir préciser si c'était en 2008 ou en 2009. Le tribunal a également entendu le témoin F. _____, collaborateur puis instructeur au [...] du 8 août 2007 au 7 novembre 2010. Celui-ci a précisé n'avoir jamais travaillé pour la partie défenderesse. Questionné sur la présence et les horaires de l'équipe de nettoyage, le témoin a expliqué que lorsqu'il finissait le travail à 00 h 30, soit la semaine et le dimanche, les nettoyeurs arrivaient à ce même moment. Puis lorsqu'il finissait de travailler à 4 h 30, soit le vendredi et le samedi, l'équipe de nettoyage était toujours présente. Il a poursuivi en précisant que lorsqu'il commençait à travailler à 8 heures, les nettoyeurs se trouvaient parfois encore dans les locaux jusqu'à 9 heures au maximum, selon la saleté. Selon le témoin, le demandeur aurait souvent travaillé jusqu'à 8 heures, soit le vendredi et le samedi, dès lors que la cuisine fermait à 4 heures. Il a estimé avoir rencontré le demandeur en mars 2008 et a précisé que l'intéressé travaillait sept jours sur sept, comme toute sa famille, sans jour

- 6 - de congé. Pour le surplus, F. _____ a admis que des liens d'amitié s'étaient créés avec le demandeur. Entendue en qualité de témoin à l'audience du 19 septembre 2013, R. _____ a pour sa part déclaré avoir travaillé au restaurant de la Côte à [...] du 12 juillet 2006 au 22 juin 2011. Ses horaires étaient de 14 à 23 heures, voire minuit ou exceptionnellement 1 heure. Elle a expliqué qu'il lui était arrivé de travailler la journée, soit de 9 à 17 heures, mais cela était très rare. Elle a affirmé n'avoir jamais vu le demandeur à [...], au contraire de ses parents et de sa sœur, qui y travaillaient. Elle a expliqué que si le demandeur travaillait à [...], elle l'aurait forcément croisé, tout comme elle croisait sa famille qui arrivait vers 22 heures.

E. 3

Les différents éléments précités ont été contestés par la partie défenderesse dans sa réponse du 8 novembre 2012. Selon elle, le demandeur aurait travaillé au Marché de [...] comme convenu dans le contrat de travail, soit du 21 octobre 2007 jusqu'au 20 novembre 2008. Il aurait ensuite travaillé au [...] du 21 novembre 2008 au 20 janvier 2009. La partie défenderesse tenait des « Stundenrapporte », soit des plans récapitulant le travail effectué par les employés. Ces plans précisaient le lieu de travail et le nombre d'heures effectuées par chaque employé. Il revenait aux responsables J. _____ et H. _____ d'établir ces plans. Elle a également précisé que depuis 2009, les responsables disposaient d'un nouveau

programme permettant d'établir des rapports de travail plus précis et signés, dénommés « Revierpläne », qui remplaçaient les anciens « Stundenrapporte ». Il ressort de ces « Stundenrapporte » que le demandeur a travaillé du 21 octobre 2007 au 20 novembre 2008 au Marché [...], à raison de 100 heures par mois. Selon les fiches de salaire pour la même période, le travailleur a effectivement été rémunéré à raison de 100 heures par mois en moyenne. A deux reprises, il a été payé pour un nombre d'heures supérieur, soit 180.65 heures du 21 avril au 20 mai 2008 et 154.14 heures du 21 juillet au 20 août 2008. Il a en outre été rémunéré

- 7 - pour un nombre d'heures inférieur du 21 novembre au 20 décembre 2007 (86.36 heures) et du 20 mai au 20 juillet 2008 (87.10 heures par mois). Pour la période allant du 21 novembre 2008 au 20 décembre 2008, il ressort des « Revierpläne » que le demandeur a oeuvré au [...] du mercredi au dimanche, de minuit à 4 heures. Selon le certificat de salaire correspondant, il a travaillé 88 heures. Enfin, du 21 décembre 2008 au 18 janvier 2009, il ressort du « Revierplanhistorie nach Mitarbeiter », également produit par la partie défenderesse, que le demandeur a travaillé au [...] du mercredi au dimanche, de minuit à 4 heures. Il ressort de son certificat de salaire qu'il a été rémunéré pour 93.10 heures de travail.

- 8 - Entendus en qualité de témoins à l'audience du 21 mars 2013, J. _____, ancien responsable et chef d'équipe du demandeur, et H. _____, travaillant au sein de la partie défenderesse depuis le 1er avril 2001 et s'occupant des plannings et des heures de travail dans l'entreprise, ont tous deux déclaré que le demandeur avait travaillé au Marché de [...]. H. _____ a précisé que le demandeur et les autres membres de sa famille avaient travaillé au [...] et au Marché de [...]. Pour le surplus, il a expliqué que chaque fois qu'un employé changeait de lieu de travail, il fallait faire un nouveau contrat. En outre, lorsqu'un employé travaillait sur deux lieux différents, il y avait deux contrats de travail. S'agissant des heures supplémentaires, la partie défenderesse en a contesté l'existence en arguant que les contrats de travail étaient faits de sorte que les heures supplémentaires ne puissent être effectuées. Elle a en outre précisé que les parties avaient convenu implicitement que seules les heures effectivement accomplies chaque mois par le demandeur devaient être rémunérées. La partie défenderesse a expliqué qu'il revenait aux responsables d'estimer s'il était nécessaire de faire des heures supplémentaires et, cas échéant, de les ordonner. Dans ce cas de figure, les heures effectuées en sus de la moyenne hebdomadaire prévue dans le contrat devaient être rapportées dans les « Stundenpläne », respectivement « Revierpläne ». La partie défenderesse a déclaré ne pas avoir reçu de réclamation du demandeur concernant le paiement d'heures supplémentaires ou de contestation des fiches de salaire qui lui étaient remises mensuellement. Selon ces fiches, le demandeur disposait d'un délai de 10 jours après réception de celles-ci pour contester leur contenu. Entendu à ce sujet, le témoin H. _____ a déclaré que le demandeur n'avait jamais réclamé le paiement d'heures supplémentaires, ni contesté les fiches de salaire. Il a également précisé que les employés dont il s'occupait n'avaient jamais fait d'heures supplémentaires, parce que les heures à effectuer étaient déterminées de manière fixe dans le contrat de travail.

- 9 - Egalement entendue le 21 mars 2013, C. _____, employée par H. _____ AG d'octobre 2007 à juillet 2011, a indiqué qu'elle était chargée d'établir les décomptes de salaire. Elle a expliqué qu'il n'était pas possible d'avoir des heures supplémentaires dans l'entreprise compte tenu des contrats, tout en précisant qu'elle ne savait pas, lorsqu'il était nécessaire d'effectuer plus de travail, si le personnel devait travailler plus rapidement ou s'il

s'en allait alors même que le travail n'était pas terminé. La partie défenderesse a produit, le 19 avril 2013, la convention passée entre elle-même et le [...], jointe au contrat de maintien de nettoyage. Cette convention prévoit les tâches à exécuter par la partie défenderesse et les règles à respecter par celle-ci. Il ressort notamment de son art. 4 que "l'entreprise de nettoyage s'engage à entreprendre tous les travaux de nettoyage nécessaires au maintien d'une parfaite propreté au sein des établissements du [...], qu'elle aura la tâche de nettoyer. L'entreprise de nettoyage a l'obligation d'accomplir ses tâches conformément aux prescriptions fédérales et cantonales relatives aux exigences en matière d'hygiène et du commerce avec des denrées alimentaires. [...]" Au sujet des vacances, la partie défenderesse a admis que le second contrat de travail ne les prévoyait pas mais déclaré les avoir tout de même payées. Pour prouver son argumentation, elle s'est basée sur les décomptes de salaire du demandeur pour la période du 21 novembre 2008 au 20 décembre 2008 et du 21 décembre 2008 au 20 janvier 2009. S'agissant du travail de nuit enfin, la partie défenderesse n'a pas contesté, dans sa réponse du 8 novembre 2012, que le demandeur travaillait de minuit à 4 heures au [...], soit de nuit. La partie défenderesse a toutefois contesté le montant réclamé par le demandeur pour ces heures de nuit.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 5

Aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la

- 17 - motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. Selon cette disposition, il y a lieu à rectification lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance (Schweizer, Code de procédure civile commenté, n. 11 ad art. 334 CPC). En l'espèce, le chiffre III du dispositif envoyé aux parties comportait une erreur de rédaction, les mêmes termes étant répétés inutilement. Cette erreur sera corrigée d'office dans le dispositif de l'arrêt motivé.

E. 6

La requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelant pour la procédure d'appel est admise dès lors que celui-ci ne dispose pas des ressources nécessaires pour assurer la défense de ses intérêts et que la cause n'était pas d'emblée dénuée de toutes chances de succès (art. 117 CPC). Elle est toutefois accordée partiellement en ce sens que l'appelant versera à l'Etat une franchise mensuelle de 50 fr., dès et y compris le 1er juin 2014 (art. 118 al. 2 CPC). Le conseil de l'appelant, Me Laurent Gilliard, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, en date du 7 mai 2014, une liste des opérations indiquant 4 heures 35 de travail consacré à la procédure de deuxième instance. Ce décompte peut être admis de sorte que, calculée au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office due à Me Gilliard doit être arrêtée à 825 fr. pour ses honoraires, plus 66 fr. de TVA au taux de 8% et 35 fr. 85, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale arrondie à 927 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 18 - Il ne sera pas perçu de frais judiciaires, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, dès lors que celle-ci n'a pas été invitée à se déterminer.

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.